

Préambule : GENERALITES ET DEFINITIONS

Les présentes Conditions Générales de Vente (n CGV n) sont valables à compter du 1er janvier 2025 et constituent, conformément à l'article L441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre ENERGYS et le CLIENT pour toutes les prestations concourant à la livraison avec ou sans installation de matériel et équipements ainsi qu'à toute prestation technique concourant à la réalisation d'un projet d'installations de divers équipements chez le Client sous la forme d'un projet dit n Clé en main n. Elles prévalent sur toute autre version ou document contradictoire. A défaut d'un contrat conclu entre ENERGYS et son CLIENT, ou de conditions générales ou particulières d'achat expressément acceptées par ENERGYS, les Prestations sont soumises aux conditions générales de ventes décrites ci-après.

Elles ont pour objet de définir l'ensemble des modalités et conditions générales d'exécution des Prestations commandées par le CLIENT à ENERGYS, nonobstant toute condition particulière qui pourrait être convenue entre les Parties et qui pourrait venir en préciser les conditions d'exécution. Ces Prestations, dont la définition précise, l'objet et l'étendue figurent dans l'Offre adressée émise par ENERGYS, sont fournies par ENERGYS, et/ou par des sous-traitants choisis par elle.

La signature d'une Offre de Prestation ENERGYS par le CLIENT vaut son acceptation préalable, expresse, entière et sans réserve des présentes CGV. n Offre n désigne tout document commercial établi par ENERGYS sur la base des informations écrites communiquées par le Client, ces dernières étant réputées exactes et complètes, et répondant à son besoin et détaillant les Prestations proposées par ENERGYS au CLIENT sur cette base. n Commande n désigne tout Offre acceptée par le Client dans le respect des présentes CGV.

n Parties n désigne collectivement le CLIENT et ENERGYS.

n Equipement(s) n désigne le ou les équipements, matériels et pièces de rechange fournis et installés par ENERGYS au titre de la Commande.

n Installation n désigne l'ensemble formé par les Equipements.

n Prestations n désigne l'ensemble des prestations concourant à la fourniture de tout Equipement et / ou Installation ainsi qu'à toute prestation de type n Clé en main n convenues entre ENERGYS et le CLIENT.

n Clé en main n désigne tout projet qu'ENERGYS sera responsable de toutes les étapes de la réalisation d'une Installation convenue avec le CLIENT jusqu'à sa livraison au CLIENT afin qu'il puisse l'utiliser directement et immédiatement sans autre formalité et / ou étape préalable. "Spécifications" désigne toutes les informations, les données et la documentation techniques fournies par le CLIENT aux fins de l'exécution des Prestations. Le contenu des Spécifications du CLIENT représente des données d'entrée pour la réalisation des Prestations auxquelles ENERGYS pourra prêter foi en ce qui concerne leur exactitude et leur caractère approprié et suffisant pour réaliser les Prestations.

Article 1 - Émission de l'offre de Prestations

ENERGYS établit son Offre de Prestations sur la base des informations communiquées par le Client, sous la pleine et entière responsabilité de celui-ci. Est considéré comme une Offre de Prestations (n l'Offre n) tout document, quelle que soit son appellation comprenant à minima :

- la désignation des Parties, la description des Prestations (méthodologie, phasage, livrables, planning prévisionnel...);
- les éventuelles modalités et conditions particulières d'exécution des Prestations;
- le prix des Prestations à réaliser;
- les conditions de facturation et de paiement (acompte, échéancier...);
- les CGV;
- la date d'émission;
- un bon pour accord, ou tout espace permettant au CLIENT de manifester sans équivoque son accord.

Article 2 - Conditions de validité de l'Offre de Prestation- Formation de la Commande

2.1 L'Offre établie par ENERGYS telle que décrite ci-dessus est valable un (1) mois à compter de sa date d'émission. Passé ce délai, elle sera soit annulée, soit actualisée par ENERGYS.

Pour toute Offre comportant la fourniture de matériel ou d'Équipements; des frais administratifs et de facturation (traitement et suivi de la fourniture auprès du fournisseur et / ou fabriquant du matériel ou des Équipements, contrôle de la conformité du matériel ou de l'Équipement, stockage...) pourront trouver lieu à s'appliquer en supplément du prix facturé au CLIENT et payé par lui. Le montant de ces frais sera communiqué au CLIENT dès l'émission initiale de l'Offre.

2.2 Seule la signature par ENERGYS et le CLIENT (n les Parties n) du bon pour accord ou son équivalent, (et par des personnes dûment habilitées à cet effet) figurant sur le document valant Offre, forme la commande (n la Commande n) ferme et définitive par le CLIENT des Prestations proposées par ENERGYS.

Date effective de commencement d'exécution de la Commande :

La Commande ne commencera à être exécutée par ENERGYS qu'à compter de la date suivante la plus tardive lorsque celle-ci trouve lieu à s'appliquer :

- obtention par ENERGYS et par le CLIENT des autorisations éventuellement requises de la part des autorités gouvernementales compétentes, et
- réception de l'acompte prévu, et

Si ces conditions ne sont pas remplies dans les 45 jours de la formation de la Commande telle que définie préalablement, celle-ci sera déclarée comme nulle et non avenue.

Par défaut (et hors condition particulière convenue expressément), lorsqu'aucune des deux conditions préalablement visées et / ou qu'aucune autre date spécifique figurant sur les Parties à cet effet ne trouve lieu à s'appliquer, la date de signature figurant sur le document validant l'Offre et formant la Commande fera alors foi et déterminera la date effective de commencement d'exécution de la Commande.

2.3 Une fois la Commande formalisée selon les dispositions précédentes, naissent alors les relations contractuelles entre les Parties que celles-ci s'engagent à exécuter de bonne foi.

Si elles le jugent nécessaire, les Parties peuvent, d'un commun accord formaliser par tout moyen, décider de compléter l'écrit formalisant la Commande par tout document complémentaire utile (contrat et ad hoc n, étude, devis, schéma, croquis, plan...) permettant de contribuer à définir les modalités et conditions particulières de réalisation des Prestations commandées. Ces documents complémentaires, joints à l'écrit initial (Offre signée valide Commande), acquièrent la même valeur juridique contractuelle que la Commande au moment de leur annexion à celle-ci.

2.4 En cas d'annulation totale ou partielle d'une Commande, il est facturé au CLIENT un dédommagement, d'un montant égal à 30% du prix (n le Prix n) total hors taxe de la part annulée de la Commande. Ce montant vient s'ajouter au règlement des Prestations d'ores et déjà effectuées jusqu'à la date d'annulation effective de la part concernée.

2.5 Si, après la formation de la Commande, ENERGYS acquiert de sérieuses présomptions quant à la solidité financière du Client, et à défaut d'offres de sûretés suffisantes, elle se réserve le droit de procéder à la suspension des Prestations, son droit de paiement proportionnel des prestations effectuées lui restant acquis.

CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÈGLEMENTS

Les lois, règlements et normes applicables aux Prestations sont ceux applicables dans l'Union Européenne et en France sauf clause expresse contraire convenue.

Si après le commencement d'exécution des Prestations commandées, le coût de l'accomplissement par ENERGYS de ses obligations est augmenté, en raison de l'entrée en vigueur de toute loi, de tout règlement ou de toute directive qui affecte ENERGYS dans l'accomplissement de ses obligations, le montant de cette augmentation sera notifié au CLIENT et ajouté automatiquement au prix convenu, sans que le CLIENT ne puisse s'y opposer. Au surplus, les parties exécuteront leurs obligations dans le respect des règles fixées par la convention de l'OCDE signée le 17 décembre 1997 et entrée en vigueur le 15 février 1999, relative à la lutte contre la corruption d'agents publics dans les transactions commerciales internationales, et ses modifications et transpositions ultérieures.

Article 3 - Prix, acompte et conditions de paiement

3.1 Les Prestations fournies par ENERGYS, objets des présentes CGV, impliquent la prise en compte rigoureuse par ENERGYS des caractéristiques inhérentes aux besoins exprimés par le Client. Ces caractéristiques sont parfois propres à chaque Client, et peuvent donc varier d'une Commande à une autre.

Il en résulte que le Prix exigible par ENERGYS peut parfois ne pas être raisonnablement calculé à l'avance compte tenu des spécificités des Prestations en cause. Ainsi, ENERGYS ne peut pas toujours fournir à ses Clients de barème de prix fixe et prédéterminé avant de formuler chacune de ses Offres. Conformément à l'actuel article L441-1 III du Code de commerce, en pareil cas et compte-tenu du fait que le Prix des Prestations proposées par ENERGYS ne pourra parfois pas être déterminé à priori ou indiqué avec exactitude avant la remise au CLIENT d'une Offre individualisée, le CLIENT dispose de la faculté de demander à ENERGYS de lui communiquer, à sa demande, la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier. En tout état de cause, ENERGYS fournit au CLIENT une Offre suffisamment détaillée.

Le Prix hors taxe (H.T.) des Prestations, indiqué en Euros dans l'Offre, est par principe ferme. Le taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) appliqué au Prix est celui en vigueur au jour de la facturation partielle ou totale, selon l'échéancier éventuellement prévu dans l'Offre. Si l'exécution des Prestations est retardée de plus de trois mois par rapport à la date contractuellement convenue, ENERGYS se réserve le droit de modifier le prix des Prestations.

Le paiement du prix des Prestations (n le Prix n) s'effectue selon les conditions de facturation stipulées dans l'Offre.

3.2 Toutes factures, factures de situation et de solde de la prestation sont payables net, sans escompte, à 30 jours courant à compter de la date d'émission de la facture.

3.3 Les modes de paiement suivants peuvent être utilisés :

- chèque bancaire à l'ordre de ENERGYS;
- virement bancaire aux coordonnées communiquées par ENERGYS sur sa facture.

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée immédiatement.

Les paiements effectués par le CLIENT ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif par ENERGYS des sommes dues.

3.4 En présence de conditions particulières prévues entre les Parties, tout dépassement de l'échéance ainsi accordée rend caduque l'ensemble de ces conditions particulières.

Article 4 - Imprévision

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la formation de la Commande rend son exécution excessivement onéreuse pour une Partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci pourra demander une renégociation de l'Offre acceptée à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution de la Commande, à la date et aux conditions qu'elles détermineront entre elles.

Article 5 - Retard de paiement - pénalités

L'éventuel retard de paiement et de versement des sommes dues par le CLIENT au-delà des délais fixés à l'article 3 entraîne de plein droit :

- l'exigibilité immédiate des sommes dues, sans préjudice de toute autre action qu'ENERGYS serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client;
- des pénalités de retard. Le taux d'intérêt de ces pénalités de retard sera égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage avec un minimum de perception de 50€. Le taux d'intérêt BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en cours, et pendant le second semestre il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en cours;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, sans notification préalable. En outre ENERGYS se réserve le droit de demander au CLIENT une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Article 6 – licences, permis et autorisations – Sauvegarde de données

Lorsqu'elles sont requises pour permettre l'exécution de la Commande par ENERGYS, le CLIENT reste responsable de l'obtention et du maintien en vigueur des licences, permis et autorisations requis pour les Équipements et Prestations objets de la Commande, notamment la construction et l'exploitation.

Tout progiciel et / ou logiciel qui pourrait être livré au titre de la Commande seront utilisés par le CLIENT sous ses seuls contrôle, direction et sous sa seule responsabilité. Pendant les interventions d'ENERGYS sur le Site, le CLIENT reste gardien des matériels, progiciels, logiciels, données, fichiers, pages ou bases de données présentes dans ses systèmes d'information et, en conséquence, ENERGYS ne pourra pas être tenue responsable de leur détérioration ou destruction, que celle-ci soit totale ou partielle

Le CLIENT reste seul responsable de la sauvegarde des données qui peuvent préexister dans ses systèmes d'information (qu'elles lui appartiennent ou qu'il s'agisse de données de ses propres clients qu'il traiterait et/ou conserverait et reconnaît qu'il est de sa responsabilité de (i) Réaliser des sauvegardes de ces Données à un rythme régulier et adapté à son activité; et (ii)Vérifier régulièrement le contenu des sauvegardes effectuées.

Préalablement à toute intervention d'ENERGYS, le CLIENT s'engage à réaliser une sauvegarde de l'ensemble des données dont il a la charge. Le CLIENT prend ainsi toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion; et dont ENERGYS ne saurait être tenue pour responsable suite à son intervention chez le CLIENT pour les besoins d'exécution de la Commande.

Toutes opérations de restauration ou de reconstitution de données, pages ou fichiers perdus ou détériorés ne seront sauf accord contraire couvertes par ENERGYS.

Article 7 - Délais d'exécution des Prestations

ENERGYS s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les Prestations commandées par le CLIENT dans le respect des délais précisés dans l'Offre ou convenus expressément. Les délais d'exécution ne sont toutefois mentionnés qu'à titre indicatif, sous réserve d'absence d'aléa impactant la durée de réalisation de la prestation. Les retards n'excédant pas un délai raisonnable ne pourront donc, en aucun cas, justifier l'annulation de la Commande, ni le paiement d'indemnités.

7.2 Certaines situations peuvent donner lieu à une prolongation des délais d'exécution des Prestations commandées, voire leur suspension. Il peut s'agir notamment des cas de figure suivants :

- 1) Cas de modification des Prestations convenues entre les Parties ou de Prestations supplémentaires commandées par le CLIENT en cours d'exécution de la Commande. Cette situation ne donne lieu à aucune possibilité de dédommagement pour aucune des Parties;
- 2) Cas de retard dans les formalités ou ordres de services d'exécution des Prestations imputables au CLIENT, de retard ou de défaut de paiement du CLIENT, et plus généralement, coopération insuffisante du CLIENT et manque de diligence de ce dernier dans les moyens mis à la disposition d'ENERGYS pour la bonne exécution des Prestations, telle qu'une entrave à l'accès à un site du Client. Cette situation donne lieu à une possibilité de dédommagement en faveur d'ENERGYS;
- 3) Cas de survenance d'événements relevant de la force majeure, échappant au contrôle d'ENERGYS et qui ne pourrait être raisonnablement prévu au préalable, dont les effets ne pourraient être évités par des mesures appropriées et empêcheraient l'exécution de ses obligations par ENERGYS (art. 1218 du Code civil). Soit par exemple considérés comme cas de force majeure (sans que cela ne soit considéré comme exhaustif) tous les événements affectant ENERGYS, ses sous-traitants ou ses fournisseurs, tels que grève, lock-out, émeute, mobilisation, guerre, inondations, incendies, accidents matériels, épidémie, interdiction totale ou partielle des autorités administratives nationales ou internationales, modification des conditions d'importations, pénuries de matières premières et/ou d'énergie, rupture d'approvisionnement. Cette situation ne donne lieu à aucune possibilité de dédommagement pour aucune des Parties.

Dès la survenance d'un tel événement, ENERGYS le notifie par écrit au CLIENT et les délais d'exécution prévus des Prestations sont prolongés de plein droit de la durée nécessaire pour surmonter les conséquences du cas de Force Majeure considéré. ENERGYS aura droit au remboursement des frais et dépenses exposés du fait de ce retard.

Si par suite du cas de Force Majeure, l'exécution de la Commande est empêchée pour une durée de 120 jour consécutive ou plus de jours consécutifs, les parties se rencontrant et discuteront rapidement des moyens pour résoudre les difficultés soulevées par le cas de Force. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de 45 jours, l'une ou l'autre des parties pourra résilier la Commande.

Article 8 - Exécution de la Commande

8.1 Les Prestations commandées par le CLIENT sont fournies par ENERGYS et/ou ses sous-traitants selon les modalités prévues dans l'Offre signée par le Client, dans les conditions prévues aux présentes CGV et s'il y a lieu dans ses éventuelles conditions particulières ou par tout contrat s'y rapportant convenu entre les Parties.

Toute modification à apporter aux Prestations ultérieurement à la formation de la Commande doit, préalablement à sa prise en compte effective par ENERGYS dans l'exécution de ses Prestations, faire l'objet d'un ou plusieurs documents complémentaires non équivoques, signés par les Parties, dans les conditions prévues à l'article 2 des présentes.

8.2 Le CLIENT s'engage à communiquer à ENERGYS toute information dont il a connaissance, utile à l'exécution des Prestations confiées, et dont ENERGYS n'est pas tenue de s'assurer de la véracité. Un interlocuteur unique, désigné sous l'autorité du CLIENT investit du pouvoir de décision, assure la coordination entre les Parties et la mise à disposition d'ENERGYS et de ses sous-traitants des moyens nécessaires à l'exécution des Prestations (espaces de travail et accès, engins de manutention, matières consommables, eau, électricité ainsi que les moyens énergétiques et en personnel).

Tout retard et/ou arrêt dans la réalisation des Prestations incombant au CLIENT et empêchant ou retardant l'exécution de la Commande entraînent de fait un préjudice pour ENERGYS qui peut alors facturer les jours d'immobilisation, les frais de déplacement de matériels et du personnel, y compris pour ses sous-traitants et les frais nécessaires à la réorganisation de ses Prestations.

ENERGYS n'est tenue de respecter les normes et standards spécifiques au CLIENT que si ceux-ci sont remis avec le cahier des charges, et sous réserve d'acceptation expresse écrite d'ENERGYS.

8.3 Pour la réalisation de ses Prestations, ENERGYS peut être amenée à s'adjoindre les compétences de sagesse ou experts de son choix, dont l'intervention est alors convenue d'un commun accord avec le Client, et intégrée dans le prix dû par ce dernier au titre des Prestations convenues. Le CLIENT s'oblige à fournir également en temps utile à ENERGYS tous les plans, documents et/ou toutes autres informations, complets et corrects, dans la mesure nécessaire à l'exécution des Prestations et / ou à la bonne réalisation des Installations et / ou à la mise en place des Équipements commandés. Le CLIENT effectuera à ses frais toutes modifications et/ou corrections rendues nécessaires sur lesdits plans, documents et/ou informations, l'ENERGYS n'étant pas responsable des conséquences sur ses propres travaux de toutes erreurs, omissions et/ou incohérences affectant ces plans, documents ou informations.

8.4 Pour les Prestations effectuées sur un site du CLIENT et dont la date ne serait pas d'ores et déjà définie dans l'Offre et / ou dans toute autre éventuelle condition particulière associée, le CLIENT et ENERGYS définiront d'un commun accord les dates d'exécution au moins vingt et un (21) jours à l'avance. L'ENERGYS ne pourra être tenue responsable du retard résultant du non-respect de ce délai dans l'exécution des Prestations.

Pour toutes les Prestations effectuées sur un site du CLIENT, ce dernier s'engage à faciliter à ENERGYS l'accès au dit site, et à lui fournir toutes les autorisations d'accès, règlements de chantier, permis de travail et à l'informer de toutes les obligations qui en découlent pour ENERGYS de l'application de la réglementation concernant l'intervention des entreprises extérieures sur le site.

Le CLIENT fournit, sans frais alors pour ENERGYS, (i) les installations et services (incluant bureaux, commodités, eau, électricité, téléphone, fax, connexion haut débit à Internet...), et (ii) les matériels et outillages non fournis par ENERGYS au titre des Prestations commandées, nécessaires à leur exécution. Après usage, toutes ces installations, matériels et outillages seront restitués au Client. L'ENERGYS ne pourra être tenue responsable de leur usure normale et/ou de tout dommage résultant de leur utilisation conforme aux usages professionnels.

8.5 Si, au cours de l'exécution de tout ou partie des Prestations convenues, il se révèle que les Spécifications apportées par le CLIENT à ENERGYS pour lui permettre d'exécuter les Prestations commandées sont inexactes, défectueuses, insuffisantes et/ou non concordantes, ainsi que dans tout autre cas où le CLIENT commettrait une défaillance quant aux informations portées à la connaissance d'ENERGYS, L'ENERGYS ne pourra en aucun en être tenu pour responsable et pourra au besoin prétendre à une révision équitable du prix (tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessus) et du planning d'exécution des Prestations commandées.

8.6 S'il y avait lieu, l'ENERGYS ne serait pareillement pas responsable des obstacles imprévus et/ou de la pollution du sol ou du sous-sol ni des conditions du sol réelles significativement différentes de celles fournies par le CLIENT à l'ENERGYS et/ou qu'ENERGYS n'aurait pas raisonnablement pu prévoir et qui pourraient le cas échéant avoir un impact sur l'exécution des Prestations.

8.7 Réception en usine de certains Equipements : lorsque cela se justifie et / ou s'impose par la nature des Equipements et / ou de l'Installation, une réception mécanique de certains Equipements commandés pourra avoir lieu dans les usines des sous-traitants éventuels d'ENERGYS, avant livraison ou installation sur le site concerné du CLIENT, selon la procédure habituelle d'ENERGYS. Le CLIENT en sera alors préalablement informé.

Le CLIENT pourra, s'il le souhaite et à ses frais et risques, assister à la réception en usine, à condition d'avoir informé l'ENERGYS de cette intention par écrit 3 mois au plus tard avant la date prévue pour la livraison des Equipements. A l'issue des opérations de réception un "procès-verbal de réception en usine" des Equipements est établi par l'ENERGYS. Lorsque la réception a lieu en présence du Client, le procès-verbal de réception en usine est signé par les deux parties.

8.8 Emballage et transport : dans le cas de la fourniture d'Equipements seuls (sans pose, installation et / ou mise en service chez le CLIENT), les prix seront par principe calculés pour un Equipement fourni en départ usine, non emballé. Les expéditions par colis express ou hors de la France Métropolitaine resteront alors à la charge du CLIENT, de même que toute autre opération de transport, d'assurance, de douane, d'emballages spéciaux, etc. Les marchandises voyageront alors aux risques et périls du CLIENT et le transfert des risques sur les fournisseurs de matériels vendus s'effectuera dans ce cas à la livraison sur le site du CLIENT. En cas d'avarie ou de manquant, il incombe au CLIENT d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du fournisseur. Pour être valable, toute réserve doit être détaillée sur le bulletin de livraison puis confirmée au transporteur par lettre recommandée dans les trois jours à compter de la date de livraison, conformément à l'article L.133-3 du Code de Commerce ou selon les règles applicables au contrat de transport international.

8.9 Livraison et stockage des équipements, matériels et marchandises : Lorsqu'elles sont applicables les conditions de livraison de matériels, équipements et marchandises sont interprétées conformément aux Incoterms 2024 en vigueur à la date de la signature de la Commande. Sauf stipulation contraire, la livraison de la fourniture de matériels est réputée effectuée dans les agences ou dépôts d'ENERGYS, soit par la remise directe au CLIENT, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance dans les mêmes lieux à un expéditeur ou transporteur désigné par le CLIENT, ou, à défaut de cette désignation, choisi par l'ENERGYS. En cas de Commande échancée ou répétitive, elle sera mise à disposition et acceptée dans les délais convenus sur l'accusé de réception, chaque échance faisant l'objet d'une facturation partielle.

8.10 Mise en service des Equipements et Installations : dès l'achèvement du montage de tout Equipement et / ou Installations sur un site du CLIENT et au plus tard trois mois après la notification de la mise à disposition de celui-ci, il est procédé à sa mise en service. La mise en service partielle de sous-ensembles séparés est autorisée. La mise en service est effectuée de manière contradictoire, dans les conditions techniques prévues par la Commande et / ou toute autre condition particulière convenu ou, à défaut, selon la procédure habituelle d'ENERGYS.

Le CLIENT fournit gratuitement les matières premières, les produits chimiques, les consommables, l'énergie, les fluides et toutes autres matières nécessaires en quantité suffisante à la date et pendant la période prévue pour la mise en service. Le personnel du CLIENT doit être disponible pendant la période nécessaire à la mise en service et être suffisamment qualifié, expérimenté et formé.

A l'issue de la mise en service, un "Procès-verbal de Réception et de Mise en service" est établi et signé par les deux Parties. Si la mise en service ne peut avoir lieu dans le délai convenu pour des raisons non imputables à l'ENERGYS ou si le matériel est mis en service par le CLIENT ou un tiers sans l'autorisation d'ENERGYS, sa mise en service est réputée automatiquement prononcée respectivement à l'expiration du délai convenu ou de la mise en service non autorisée du matériel.

Les défauts mineurs n'affectant pas substantiellement les performances ou l'usage de l'Equipement et / ou de l'Installation ne sauraient empêcher la signature du « Procès-verbal de Réception et de Mise en service » par le Client. Lorsque des performances sont garanties dans la Commande ou dans tout autre document associé, leur non-atteinte du fait d'ENERGYS ne constitue pas un fait suffisant pour donner lieu à la résolution de la Commande.

Dans le cas d'une Commande prévoyant l'exécution par l'ENERGYS de plusieurs Prestations, leur réception pourra être totale (concerner l'intégralité de la Commande) ou partielle (ne concerner à la fois qu'une partie des Prestations prévues par la Commande, par exemple quand sont distingués différents lots ou phases dans le descriptif de l'exécution des Prestations). De même, dans le cas de pluralité de Commandes passées par le même CLIENT, l'exécution concomitante de différentes Prestations prévus dans ces Commandes par l'ENERGYS n'implique pas nécessairement une réception commune.

La fixation dans l'Offre émise par l'ENERGYS et acceptée par le CLIENT d'un délai d'exécution distinct par lot ou phase implique, sauf stipulation contraire, la réception partielle de ce lot ou de cette phase dès la fin de son exécution.

Dans tous les cas, la réception des Prestations s'effectuera selon les conditions de mise en service des Equipements et Installations préalablement décrites.

Essais de performance : dans le cas où des essais de performance des Equipements et / ou de l'Installation sont prévus ; ils devront être réalisés dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du Procès-verbal de Réception de mise en service. Dans le cas où ces essais ne pourraient avoir lieu pour une raison non imputable à l'ENERGYS, les essais seront réputés avoir eu lieu et avoir été réussis.

Article 9 - Clause résolutoire - Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations

9.1 En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des obligations suivantes, et en dehors de toute situation relevant de la force majeure :

- non-paiement par le CLIENT du Prix convenu dans les délais prévus par la Commande ;
- manquement du CLIENT à son obligation de protection des intervenants telle que décrite à l'article 14 des présentes CGV ;
- défaut de coopération du CLIENT et/ou manque de diligence du CLIENT dans les moyens mis à disposition d'ENERGYS pour la bonne exécution de ses Prestations ;
- non-exécution par l'ENERGYS des Prestations commandées dans un délai raisonnable, hors accord spécifique entre les Parties dans le cas notamment d'une rédefinition des Prestations à réaliser.

La Commande entre le CLIENT et l'ENERGYS pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

9.2 Cette résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations aura lieu de plein droit quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure devra être notifiée à la partie débitrice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

ENERGYS est en droit de suspendre l'exécution ou de résilier l'exécution de la Commande en cas de non-paiement par le CLIENT à toute échéance. L'exécution peut être suspendue jusqu'au règlement de la facture impayée et les délais contractuels d'exécution seront alors de plein droit prolongés de la durée du retard du CLIENT à effectuer le paiement, étant précisé que le paiement sera augmenté de tous les coûts supplémentaires supportés par l'ENERGYS en raison de cette suspension. Si la suspension dure plus de 60 jours, l'ENERGYS pourra résilier la Commande avec effet immédiat.

De surcroît, chaque Partie pourra également à tout moment mettre fin à la Commande par une notification écrite avec effet immédiat si l'autre partie est déclarée en faillite, en liquidation judiciaire ou si sa situation financière est telle que ses créanciers peuvent entreprendre toute action légale menant à sa faillite.

Dans tous les cas de résiliation, le CLIENT s'engage à payer à l'ENERGYS : (i) les Prestations, qui sont achevées et les parties de Prestations qui sont déjà accomplies à la date de la résiliation ; (ii) le coût raisonnable des matériaux et marchandises déjà commandés par l'ENERGYS et ses sous-traitants pour la réalisation des Prestations et dont la (ou les) commande(s) ne sont pas (plus) annulables ; (iii) le coût raisonnable du retour des matériaux et marchandises en cours d'acheminement vers le Site ; et (iv) une marge de dix pourcent (10%) sur les coûts visés aux (ii) et (iii) ci-dessus et ce, sans préjudice de toute autre indemnisation à laquelle l'ENERGYS pourra prétendre.

Article 10 – Transfert de propriété

ENERGYS demeure propriétaire du matériel installé dans le cadre des Prestations jusqu'à ce que les deux conditions suivantes aient été remplies :

- Complément paiement par le CLIENT de la totalité des sommes dues au titre du Contrat ;
- Émission d'un Procès-verbal de Réception et de Mise en service ou de tout autre document assimilé en tenant lieu.

En tout état de cause, le CLIENT s'engage à maintenir le matériel installé dans le cadre des Prestations et la documentation technique libres de tout gage, nantissement, privilèges quelconques et plus généralement de toute restriction légale ou conventionnelle pouvant s'opposer à leur prise de possession par l'ENERGYS à tout moment.

En outre, il est expressément convenu qu'à défaut de complet paiement aux échéances convenues des sommes dues au titre de la Commande, l'ENERGYS pourra demander la restitution des biens de l'Installation à hauteur des sommes restant dues. Cette restitution sera exigible de plein droit sans aucune formalité ou procédure préalable (telles qu'une mise en demeure, une signification d'huissier, etc.) et le Client devra donc garantir sur ce point le Prestataire d'un libre et plein accès au Site de l'Installation.

Article 11 – Élimination des déchets.

Dans la mesure de son applicabilité et dans le respect de la législation environnementale applicable, il appartient au détenteur des déchets issus de la fourniture de matériels et d'équipements d'en faire assurer le traitement et l'élimination. Le CLIENT s'engage en conséquence à financer et organiser la gestion des déchets. En ce qui concerne les déchets issus de la fourniture de matériels et d'équipements et entrant dans le champ d'application de la « Directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE) » ou d'autres réglementations relatives aux déchets, et lorsque le CLIENT est, en conséquence, soumis à des obligations réglementaires nationales, le CLIENT se conforme à ces dernières pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets issus des DEEE fournis par l'ENERGYS et composant tout ou partie de la fourniture de matériels et d'équipements concernés. Lorsque, de par la nature de la fourniture de matériels et des équipements concernés, et dès lors que leur livraison fait l'objet d'une première mise sur le marché en France, l'ENERGYS peut être soumise à des obligations réglementaires nationales en application de la « Directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 ». L'ENERGYS contribue alors à la gestion de ces déchets issus des DEEE. Néanmoins, il appartient au CLIENT de prendre connaissance des modalités de reprise des déchets auprès d'ENERGYS. Le CLIENT, s'engage, en outre à transférer ces informations et engagements à ses acheteurs successifs jusqu'à l'utilisateur final de la fourniture des matériels et équipements concernés conformément à la réglementation française.

Article 12 - Responsabilité - Garantie

12.1 Les Prestations exécutées par l'ENERGYS ou son(s) sous-traitant(s) sont présumées conformes à la réglementation en vigueur en France ainsi qu'à la Commande signée par les Parties. Il appartient donc au CLIENT de prouver toute non-conformité éventuelle. Le Client, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de la consultation et du choix des Prestations proposées et fournis par l'ENERGYS. l'ENERGYS garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Prestations et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdites Prestations à l'exclusion de toute négligence ou faute du CLIENT, et notamment d'erreurs provenant de documents ou d'informations fournis par le CLIENT.

12.2 La responsabilité de l'ENERGYS ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

D'une manière générale, les Prestations proposées par l'ENERGYS au CLIENT se bornent à viser l'atteinte d'un niveau général d'efficacité. Ainsi, le CLIENT ne pourra reprocher à l'ENERGYS le défaut d'atteinte d'un résultat chiffré ou d'un niveau précis de performance que si cet objectif a été préalablement et expressément prévu dans l'Offre émise par l'ENERGYS.

A l'exclusion de la faute lourde d'ENERGYS et de la réparation du dommage corporel, l'ENERGYS ne sera tenu à aucune autre indemnisation. La responsabilité d'ENERGYS ne pourra en aucun cas être recherchée par le CLIENT pour réparer des dommages immatériels, consécutifs ou non, du fait des Prestations exécutées tels que notamment un manque à gagner, une perte d'exploitation et/ou d'informations, un préjudice commercial, etc. Toute disposition contraire convenue par le CLIENT avec tout tiers acquéreur ou utilisateur des Prestations réalisées par l'ENERGYS sera inopposable à l'ENERGYS. Cette limitation de responsabilité constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement d'ENERGYS.

Le CLIENT et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'ENERGYS, ses assureurs, ses employés, ses sous-traitants et leurs assureurs pour ces dommages et pertes, et tiennent indemnes l'ENERGYS, ses assureurs, ses employés, ses sous-traitants et leurs assureurs de toute réclamation et condamnations provenant de recours de tiers résultant des pertes ou dommages ci-dessus.

Si des pénalités de retard ou de performance devaient trouver lieu à s'appliquer par le biais de conditions particulières expressément convenues, celles-ci seraient considérées (à défaut de tout autre accord contraire) comme foratoires et libératoires et seraient exclusives de toute autre réparation à laquelle le CLIENT pourrait prétendre du fait du retard ou de la non-atteinte des performances.

12.3 Afin de faire valoir ses droits, le CLIENT devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer l'ENERGYS, par écrit, de l'existence de vices ou défauts de conformité dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la fourniture des Prestations et / ou Equipements en cause. Cet écrit est à adresser par courrier aux coordonnées suivantes : l'ENERGYS – 5, rue Hannah Arendt – 67200 STRASBOURG. l'ENERGYS rectifiera ou fera rectifier le cas échéant par son(s) sous-traitant(s), à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates, les Prestations jugées défectueuses.

En tout état de cause, ou cas où la responsabilité d'ENERGYS serait retenue :

- la garantie d'ENERGYS serait limitée à la rectification des Prestations effectivement payées par le CLIENT ;
- quels que soient les motifs, la nature, le fondement et les modalités de l'action qui pourrait être exercée à son encontre, la responsabilité d'ENERGYS ne saurait, au titre de la mission qui lui a été confiée, être engagée au-delà du Prix fixé dans la Commande. Le CLIENT s'oblige à garantir l'ENERGYS en cas de réclamation émanant de tiers, qui aurait pour objet ou pour effet de faire supporter par l'ENERGYS une charge supérieure à ce montant ;
- l'ENERGYS ne pourra être considérée comme responsable ni défaillante pour tout retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure tel que décrit à l'article 7.2 point 3) des présentes CGV.

12.4 l'ENERGYS examinera tout vice ou défaut allégué par le CLIENT en prenant en considération tous éléments utiles échangés avec le CLIENT tout au long de l'exécution des Prestations en cause.

Pour le cas spécifique des Equipements, il est convenu que la garantie préalablement évoquée inclut tout défaut de fonctionnement provenant d'un vice de fabrication ou de conception et rendant les Equipements impropres à l'usage auquel ils sont contractuellement destinés. La période de garantie de 12 mois susvisée se compte alors à compter de la mise en service définie à l'article 8 des présentes CGV et au maximum de 15 mois à compter de la notification de la mise à disposition des Equipements chez l'ENERGYS et/ou dans les usines et / ou sites de ses sous-traitants. Lorsque des pièces de rechange sont incluses dans les Equipements, la période de garantie de ces pièces est limitée à 6 mois à compter de leur mise en service, et au maximum à 15 mois à compter de la notification de la mise à disposition dans les usines d'ENERGYS et/ou de ses sous-traitants.

Si un tel défaut de fonctionnement se révèle pendant la période de garantie, le CLIENT informe l'ENERGYS sans retard et par écrit, en lui communiquant toutes les informations susceptibles de caractériser la nature du défaut constaté. Le CLIENT doit donner toutes facilités à l'ENERGYS pour procéder à la constatation du défaut et pour y remédier.

Pendant la période de garantie, l'ENERGYS modifie, répare ou remplace, à son choix, toute partie des Equipements reconnue non-conforme à la présente garantie. La réparation, le remplacement ou la modification de la partie défectueuse de l'Equipement sont à la charge d'ENERGYS de même que les frais de transport desdites pièces défectueuses et des pièces réparées ou remplacées vers et depuis les usines d'ENERGYS.

Demeurant à la charge du CLIENT, en cas d'intervention du personnel d'ENERGYS sur le Site, les frais de main d'œuvre (transport et hébergement compris) liés à cette intervention. Le CLIENT devra, à ses frais, rendre les Equipements disponibles pour l'intervention et/ou permettre l'accès aux parties défectueuses des Equipements.

Toutes ces réparations, modifications, ou remplacements sont soumis aux éventuelles limitations de responsabilités et / ou de garanties fixées dans les présentes CGV.

Les pièces réparées ou remplacées, au titre du présent article, sont garanties pour une période de 6 mois à compter de la date de leur réparation ou de leur remplacement ; cette période de garantie sera étendue, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la période de garantie initiale de l'Equipement telle que définie aux présentes, si cette période de garantie originale n'a pas encore expiré. Cette période de garantie ne modifie pas la durée de la période de garantie initiale.

Sont exclus de la garantie :

- ✓ les défauts provenant soit d'une conception imposée par le CLIENT, soit de matières fournies par celui-ci ;
- ✓ l'usure normale du ou des Equipements installés, y compris les pièces d'usure (vis, filetages, ...) (et plus généralement l'usure normale de l'Installation) ;
- ✓ la détérioration des Equipements et / ou de l'Installation due soit à une négligence soit à un défaut de surveillance ou d'entretien soit à une fausse manœuvre imputables à d'autres que l'ENERGYS
- ✓ la défectuosité des Equipements et / ou de l'Installation résultant de la décision du CLIENT de procéder lui-même ou de faire procéder par des tiers à des modifications ou des réparations.
- ✓ le non-respect par le CLIENT de toutes les directives données par l'ENERGYS et / ou ses sous-traitants sur les Equipements et / ou l'Installation, tout défaut résultant d'une opération fautive du CLIENT et / ou de ses ayants droits sur les Equipements et / ou l'Installation, de toute usure normale ou manipulation fautive des Equipements et / ou de l'Installation par le CLIENT ou l'endommagement des Equipements et / ou de l'Installation par le Client,
- ✓ Dans le cas où une réparation aura été réalisée par le Prestataire alors que la garantie n'était pas due, le CLIENT s'engage à en supporter les frais et l'ENERGYS n'en sera par conséquent pas responsable à ce titre.

Toute garantie est également exclue lorsque, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'ENERGYS : (i) le CLIENT procède lui-même ou fait procéder par des tiers à la mise en service de tout Equipement et / ou l'Installation livrée(s) et installée(s), (ii) le CLIENT met en place sur les Equipements et / ou l'Installation livrée(s) et installée(s) des pièces de rechange approvisionnées chez des tiers. Les dispositions ci-dessus définissent l'intégralité des obligations d'ENERGYS et des droits du CLIENT au titre de la garantie. Aucune autre garantie d'aucune sorte ne s'appliquera, qu'elle soit réglementaire, expresse, orale ou implicite.

Article 13 - Assurances

ENERGYS déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

Dans le cas où le CLIENT bénéficie d'une police d'assurance garantissant les dommages causés aux Equipements jusqu'à leur mise en service, le CLIENT garantira que son assureur renonce à ses droits de subrogation contre l'ENERGYS, ses sous-traitants et fournisseurs.

Dans tous les cas, le CLIENT s'engage à souscrire et maintenir en vigueur à ses frais une police d'assurance tous risques couvrant les Equipements à compter de leur arrivée sur le Site, contre tous risques et dommages, incluant sans limitation incendie, inondation, vol et tous autres événements imprévisibles.

Article 14 - Protection des intervenants

Le CLIENT garantit la sécurité des intervenants d'ENERGYS et/ou ses sous-traitants durant leur présence sur son site. Il souscrit toutes les assurances nécessaires garantissant sa responsabilité civile et professionnelle pour tous préjudices corporels, directs et indirects susceptibles de survenir par son fait exclusif durant l'exécution de la mission confiée à l'ENERGYS et, le cas échéant, celle de ses sous-traitants.

Le CLIENT avertit l'ENERGYS, avant le début d'exécution de ses Prestations, de tout risque d'exposition à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques que pourrait subir tout intervenant sur le site.

En cas de présence ou de découverte d'un produit cité ci-dessus, l'ENERGYS pourra suspendre immédiatement et sans pénalité, l'exécution de ses prestations dans l'attente de la définition et de la réalisation des mesures à prendre pour maîtriser tous les risques liés à son exposition, tout en se réservant le droit de demander des dommages et intérêts au CLIENT et mettre en œuvre la clause résolutoire prévue à l'article 9 des présentes CGV.

Article 15 - Traitement des données personnelles

15.1 Dans le cadre de l'exécution des Prestations commandées par le Client, l'ENERGYS peut être amenée à récolter et traiter des informations qualifiées de données à caractère personnel relatives à des personnes physiques.

Ces informations recueillies par l'ENERGYS dans ce contexte sont indispensables à la bonne fourniture des Prestations commandées par le Client. l'ENERGYS assure la protection, l'intégrité et la confidentialité des informations nominatives qu'elle traite dans le respect notamment de la loi n° Informatique et Libertés n° 6 du 6 janvier 1978 et du règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

15.2 Pour la bonne exécution de ses Prestations, l'ENERGYS peut être amenée à transférer ces données aux tiers suivants : le ou les sous-traitants intervenant dans l'exécution des Prestations, et dont l'identité est communiquée au Client.

15.3 Les informations recueillies par l'ENERGYS ne sont conservées par elle que durant le temps de l'exécution des Prestations.

15.4 La personne physique dont les données sont récoltées et traitées par l'ENERGYS peut à tout moment :

- retirer son consentement au traitement des informations transmises à E'ENERGYS, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- demander à bénéficier de l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, d'une limitation ou de l'arrêt du traitement de ces données, ou de son droit à la portabilité des données le concernant, en s'adressant au Responsable de la Protection des données du Groupe E'ENERGYS, par courrier au 5 rue Hannah Arendt – Parc des Forges – 67200 STRASBOURG, par mail (rgpd@e-nergys.com) ;
- introduire une réclamation auprès de la CNIL s'agissant du traitement de ses données à caractère personnel transmises à E'ENERGYS.

Article 16 – Confidentialité et Propriété intellectuelle

Toutes les données, dessins, plans, cahiers des charges, informations, savoir-faire ou documents de toutes sortes communiqués par E'ENERGYS au CLIENT ou venant à la connaissance de ce dernier lors de l'exécution du Contrat, y compris la conception et les spécifications techniques des Équipements et / ou de l'Installation (ci-après les « Informations ») demeurent la propriété exclusive d'E'ENERGYS. Toutes ces Informations, ainsi que celles incluses dans toute Offre d'E'ENERGYS doivent être considérées par le CLIENT comme secrètes et confidentielles.

L'ensemble des documents élaborés et produits par E'ENERGYS au cours de sa mission (plans, coupes, notes de calcul, descriptifs, rapports, compte-rendu, etc...) sont sa propriété intellectuelle et ne peuvent être dupliqués ni divulgués par le CLIENT à une tierce partie sans accord préalable et écrit d'E'ENERGYS.

Le CLIENT garantit à E'ENERGYS que lui-même, ses employés, agents, fournisseurs, sociétés affiliées ou tout autre tiers, sauf consentement préalable écrit d'E'ENERGYS, ne copiera, reproduira, publiera, n'utilisera ni ne divulguera ces Informations, directement ou indirectement, ces Informations sans le consentement préalable et écrit d'E'ENERGYS, sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation du Contrat et sous réserve d'un traitement confidentiel de ces Informations.

En particulier, le CLIENT garantit à E'ENERGYS que lui-même, ses employés, agents, fournisseurs, sociétés affiliées ou tout autre tiers avec lesquels il est en rapport, n'utiliseront pas ces Informations pour développer ou fabriquer directement ou indirectement des Équipements ou pièces de rechanges qui pourraient entrer en concurrence avec ceux fournis par E'ENERGYS.

Les plans et documents techniques remis par le CLIENT à E'ENERGYS pour les besoins du Contrat demeurent la propriété du CLIENT. Ils ne peuvent, sans son autorisation, être copiés ou communiqués par E'ENERGYS à un tiers sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation de la Commande.

Les obligations ci-dessus décrites ne s'appliquent pas aux informations qui (i) étaient du domaine public lorsqu'elles ont été transmises ou qui le sont devenues postérieurement sans agissement ou faute de la partie réceptrice, (ii) étaient déjà en la possession de la partie réceptrice avant transmission par l'autre partie et sans aucune restriction de divulgation, (iii) ont été reçues d'un tiers non lié par un engagement de confidentialité à l'égard de la partie émettrice.

D'une façon générale, dès que l'une des parties aura connaissance du fait que l'exécution des Prestations peut porter atteinte au respect des brevets ou autres droits de propriété industrielle de tiers, ou d'une réclamation émanant d'un tiers contre l'autre Partie alléguant la violation de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, elle en informera l'autre partie et lui communiquera immédiatement tous les informations et éléments susceptibles de faire échec à cette réclamation.

Article 17 – Cession des droits et obligations issues de la Commande

Aucune des Parties ne peut transférer tout ou partie de ses droits et obligations issus de la Commande, sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas de fusion, absorption ou transmission universelle de patrimoine de sociétés intra-Groupe Energys, les droits et obligations découlant de la Commande seront toutefois automatiquement transférées à la société absorbante du Groupe E'ENERGYS sans qu'aucune formalité ou information préalable ne soit nécessaire. Par "intra-groupe Energys", il convient de comprendre toute société du Groupe Energys sur laquelle Energys Holding (RCS STRASBOURG n° 8 800 808 941), 1 rue de Westhouse - 67230 BENFELD) détiendrait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce"

Article 18 - Loi applicable - Attribution de juridiction

Le droit français régit les relations contractuelles issues de l'exécution de la Commande, même si celle-ci a lieu (même totalement) dans un pays étranger.

Tout différend né au titre ou en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la Commande ainsi que des présentes CGV sera soumis, à défaut de règlement amiable, à la compétence exclusive des tribunaux territorialement compétents dans le ressort de Strasbourg.

Article 19 - Renonciation

Le fait pour E'ENERGYS de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes CGV ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 20 - Application des CGV

Les présentes CGV s'appliquent dans leur ensemble, et ce à défaut, entre les Parties, d'accord express matérialisé par l'Offre contresignée par le CLIENT ou toute Commande spécifique signé des deux Parties, mentionnant des conditions particulières différentes et prévoyant l'exclusion partielle ou totale des présentes.

Article 21 – Publicité

Nonobstant toute disposition contraire, le Client consent à ce qu'E'ENERGYS utilise son nom, ses marques de commerce, ses marques de service, ses noms commerciaux, ses logos ou ses autres désignations commerciales ou de produits, ainsi que la description des Commandes réalisées par E'ENERGYS pour le Client exclusivement dans le but de faire le marketing des services, prestations et solutions proposés par E'ENERGYS.